

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MARGE OBLIGATOIRE PROPOSÉE DANS LE CAS DES PRODUITS STRUCTURÉS

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – L'article 5130 des Règles de l'OCRCVM est modifié comme suit :

5130. Définitions

- (1) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le Formulaire 1, a le sens défini ou utilisé dans le Formulaire 1.
- (2) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent »	Dans le cas : (i) d'un <i>titre convertible</i>, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (ii) d'un <i>titre exerçable</i>, le titre à recevoir par le droit d'exercice, (iii) d'une <i>part indicielle</i>, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (iv) d'un <i>reçu de versement</i>, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du <i>reçu de versement</i>, (v) d'un <i>titre de créance</i> résiduel ou d'un coupon détaché, le <i>titre de créance</i> qui avant son démembrement a servi à créer le <i>titre de créance</i> résiduel ou le coupon détaché, (vi) d'une <i>option</i> sur devises, la devise sous-jacente à l'option, (vii) d'une <i>option</i> sur <i>titres de capitaux propres</i>, sur <i>parts indicielles</i> ou sur <i>titres de créance</i>, le <i>titre sous-jacent</i> à l'<i>option</i>, (viii) d'une <i>option</i> sur <i>indice</i>, l'<i>indice</i> sous-jacent à l'<i>option</i>, (ix) d'un <i>swap sur rendement total</i>, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé. <u>(x) d'un produit structuré, le titre ou panier de titres sur lequel est fondé le rendement du produit structuré.</u>
--	---

(8) Pour les positions et les compensations comportant un risque associé à des produits structurés, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :

<u>« produit structuré »</u>	<u>Un instrument financier non coté émis par une <i>institution agréée</i> et dont le rendement est lié au rendement d'un titre sous-jacent ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> particulier.</u>
------------------------------	--

(89) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(910) Pour les positions et les compensations visant les dérivés, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Modification n° 2 – L'article 5401 des Règles de l'OCRCVM est modifié comme suit :

5401. Introduction

- (1) La Règle 5400 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [article 5410];
 - (ii) unités [article 5420];
 - (iii) certificats et lingots de métaux précieux [article 5430];
 - (iv) accords de swap [articles 5440 à 5442];
 - (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [article 5450];
 - (vi) produits structurés [articles 5455 et 5456];
 - (vii) positions sur devises [articles 5460 à 5469].

Modification n° 3 – Les articles 5455 et 5456 suivants des Règles de l’OCRCVM sont ajoutés :

5451 à 5454. – Réservés.

PRODUITS STRUCTURÉS

5455. Marges obligatoires dans le cas des produits structurés

- (1) Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de produits structurés est de 70 % de la valeur marchande du produit structuré si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le placement du produit structuré est visé par un prospectus dans une province canadienne, ou le produit structuré est garanti par une institution financière canadienne, selon la définition donnée dans les lois sur les valeurs mobilières;
- (ii) le titre sous-jacent ou le panier de titres sous-jacent est admissible à la marge en vertu de la Règle 5200, 5300 ou 5400;
- (iii) l’émetteur du produit structuré ou un membre du même groupe fournit activement un marché secondaire.

5456. Autre méthode de calcul relative aux produits structurés

- (1) Pour les produits structurés dont le remboursement de la totalité ou d’une partie du capital investi est garanti, et dont la composante rendement peut être séparée de la composante titre de créance, le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client peut correspondre à la somme des deux composantes, comme suit :
- (i) pour la composante rendement associée à un sous-jacent, 100 % de la valeur marchande de cette composante, plus
- (ii) pour la composante titre de créance, le taux de marge prévu au paragraphe 5223(1), multiplié par la valeur marchande de cette composante,
- pourvu que les conditions prévues aux alinéas 5455(1)(i), (ii) et (iii) soient réunies.

5457 à 5459. – Réservés.